

Cote du document:	<u>EB 2006/89/R.50</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>22 a)</u>
Date:	<u>1^{er} novembre 2006</u>
Distribution:	<u>Restreinte</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F



Cœuvrer pour que les ruraux pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord-cadre de coopération inter- institutions avec la Banco de Desarrollo Económico y Social de Venezuela

Conseil d'administration — Quatre-vingt-neuvième session
Rome, 12-14 décembre 2006

Pour: **Approbation**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après:

Jean-Jacques Gariglio

Chargé de programmes de pays

Téléphone: +39 06 5459 2343

Courriel: j.gariglio@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs

Téléphone: +39 06 5459 2374

Courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation d'approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation concernant la conclusion d'un accord-cadre de coopération inter-institutions avec la Banco de Desarrollo Económico y Social de Venezuela, telle qu'elle figure au paragraphe 2.

Accord-cadre de coopération inter-institutions avec la Banco de Desarrollo Económico y Social de Venezuela

1. Le Conseil d'administration est invité à prendre note du fait que le FIDA a l'intention de conclure un accord-cadre de coopération inter-institutions avec la Banco de Desarrollo Económico y Social de Venezuela (BANDES).
2. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil est prié d'autoriser le Président du FIDA à négocier et à arrêter avec la BANDES un accord-cadre définissant les modalités de la collaboration décrite dans l'annexe. Le texte de l'accord, tel qu'il aura été négocié et conclu, sera soumis au Conseil pour information lors d'une session ultérieure.
3. L'on trouvera en annexe les informations pertinentes concernant la BANDES et l'objet de l'accord.

Banco de Desarrollo Económico y Social de Venezuela (BANDES)

Création

La BANDES, créée par le décret-loi n° 1274 du 10 avril 2001 comme successeur du Fonds vénézuélien d'investissement, est une institution autonome rattachée au Ministère des finances. La BANDES agit pour le compte de l'État pour le financement de projets axés sur la déconcentration économique, l'encouragement des investissements privés dans les zones de dépression économique et l'appui à des projets de développement régional spécifiques.

Structure

La structure de gestion de la BANDES est la suivante: i) l'assemblée générale, composée des Ministres de la planification, des finances, de la production et du commerce ainsi que de l'énergie et des mines et du président de la BANDES; ii) le conseil d'administration, composé du président de la BANDES et de cinq administrateurs et de leurs suppléants, désignés par le Président de la République; iii) le président de la BANDES; et iv) le directeur général et cinq vice-présidents (crédit, coopération internationale et financement, administration des fonds, finances et administration).

Mission, objectifs stratégiques et responsabilités

La BANDES a pour mission de promouvoir le développement socioéconomique durable du pays au moyen d'un appui technique et financier. Ses objectifs stratégiques sont de financer un développement équilibré des différentes régions et d'appuyer la participation du capital privé aux investissements hautement prioritaires, conformément au modèle de développement endogène du gouvernement. La BANDES est également responsable: i) des programmes de financement et des programmes de coopération internationale avec les pays en développement; ii) du financement accordé aux pays des Caraïbes dans le contexte des achats de pétrole à la République bolivarienne du Venezuela conformément à l'Accord de San José; et iii) des relations avec des organisations internationales comme le FIDA, la Banque de développement des Caraïbes et l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

Principales attributions

Les principales attributions de la BANDES sont les suivantes: i) financer et appuyer les investissements à moyen et à long terme dans le développement régional; ii) financer des initiatives et projets d'infrastructure des secteurs aussi bien public que privé ainsi que des projets comportant des éléments d'innovation technologique, de transfert de technologies et de développement; iii) administrer les ressources financières des entités du secteur public chargées de la décentralisation et de la déconcentration économiques; iv) fournir un appui technique et financier pour l'expansion, la diversification, la modernisation et l'amélioration de la compétitivité de l'infrastructure sociale et des structures de production; v) faire fonction d'agent fiduciaire; vi) administrer les ressources provenant d'organisations multilatérales, de programmes bilatéraux et de tous autres programmes de coopération internationale; vii) élaborer les programmes de coopération interne de caractère commercial, technique et financier qui lui sont confiés par le gouvernement dans le cadre de sa politique étrangère.

Fonds autonomes

Dans l'accomplissement de son mandat, la BANDES est autorisée à utiliser sa dotation en ressources pour créer des fonds autonomes ayant des objectifs spécifiques. Lesdits fonds ne jouissent pas de la personnalité morale et sont administrés par la BANDES.

Objectifs de la coopération entre la BANDES et le FIDA

Conformément à l'accord de coopération envisagé, la BANDES et le FIDA s'emploieront ensemble à promouvoir, identifier, formuler et financer des programmes, projets et activités visant à combattre la pauvreté rurale et à promouvoir le développement rural en Amérique latine et dans les Caraïbes.

À cette fin, la BANDES allouera un montant pouvant atteindre 15 millions de USD par an, au titre de son Fonds autonome pour la coopération internationale (FACI), afin de cofinancer des projets élaborés par le FIDA dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Les conditions concernant chaque prêt du FACI et du FIDA s'appliqueront aux accords de financement devant être conclus pour la réalisation des opérations cofinancées en vertu des accords de coopération qui seront signés avec les pays emprunteurs. La BANDES et le FIDA, en outre, collaboreront étroitement pour mobiliser aux échelons national, régional et international des ressources financières d'autres organisations pour la réalisation desdites opérations.

Les principales activités auxquelles s'appliquera l'accord seront notamment les suivantes: i) identification et appui à la conception et à la formulation de stratégies de réduction de la pauvreté rurale aux échelons régional, sous-régional et national ainsi que de programmes, de projets et d'activités de réduction de la pauvreté rurale et de développement rural; ii) formulation, approbation et exécution d'un programme de travail et budget; iii) financement de programmes, de projets et d'activités conformément au programme de travail annuel; et iv) suivi de la mise en œuvre des programmes, projets et activités approuvés.

L'application de l'accord de coopération et la mise en œuvre des programmes de travail annuels relèveront du Bureau du vice-président de la BANDES chargé du financement international et de la coopération ainsi que de la Division Amérique latine et Caraïbes du FIDA. Les dépenses opérationnelles et dépenses de personnel respectives seront prises en charge par chacune des deux institutions, et les coûts afférents aux réunions de travail, ateliers et conférences, etc., seront approuvés conformément aux procédures internes de chacune des parties. Chacun des programmes, projets et activités élaborés dans le cadre de l'accord de coopération seront soumis à l'approbation des autorités internes compétentes et des organes directeurs de chaque institution.

Les mécanismes d'administration et de supervision des opérations cofinancées seront établis d'un commun accord, compte tenu des points forts et des avantages comparatifs de chacune des deux institutions.